

Direction départementale des territoires de la Sarthe
service Eau-environnement

Information du public sur le zonage de présence du Castor ou de la Loutre en Sarthe

Note de présentation

La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sont deux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et mentionnées dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain prévoit dans son article 3 que les pièges de catégorie 2 et 5 sont interdits sur une bande de 200 m en bord des cours d'eau où la présence de la Loutre ou du Castor est avérée.

Des données collectées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, la Fédération départementale des chasseurs, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Vallées de la Sarthe et du Loir et la Ligue de protection des oiseaux (LPO), ont permis d'identifier des indices de présence de ces deux espèces sur certains cours d'eau en Sarthe.

Pour le Castor :

L'aire de répartition du Castor fait l'objet d'un suivi des indices de présence : arbres de la ripisylve coupés ou écorcés, repérage d'un terrier, découverte d'un animal mort ou piégé.

Pour la Loutre

Les indices de présence sont des empreintes, épreintes ou gratter de loutre ou plus rarement l'observation directe de l'animal.

Ces différents éléments partagés entre les divers organismes à l'occasion de rencontres informelles permettent de cartographier les cours d'eau sur lesquels des indices de présence ont été observés et de lister les communes concernées.

Un premier arrêté préfectoral a été signé par le préfet de la Sarthe le 13 mai 2013. Il listait 46 communes sur lesquelles des indices de présence de Loutre ou de Castor avaient été identifiés. Étant donné l'extension des zones de présence de ces espèces, confirmée par des indices relevés sur d'autres communes non listées dans l'arrêté de 2013, une actualisation de celui-ci a été faite en 2015. L'arrêté préfectoral n° 2015068-001 du 9 mars 2015 est venu ajouter 22 communes à la liste mentionnée dans l'arrêté de 2013, portant ainsi à 68 le nombre de communes où des traces de présence de Loutre ou Castor ont été relevées et sur lesquelles l'arrêté ministériel est applicable pour ce qui concerne les interdictions de certains pièges.



Direction départementale des territoires de la Sarthe
service Eau-environnement

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 impose une délimitation annuelle des secteurs de présence de la Loutre et du Castor dans lesquels l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est restreint. Il est donc nécessaire de prendre un arrêté pour l'année en cours.

Les prospections conduites par les partenaires n'ont pas révélé de nouvelles communes où la présence de ces espèces était avérée. Mais le nouveau projet d'arrêté intègre une recommandation faite par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) dans le cadre du plan national d'action (PNA) Loutre (téléchargeable à partir du lien : http://www.sfepm.org/pdf/Recommandations_arrete-piegeage.pdf). Afin de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique, six nouvelles communes attenantes aux communes de présence avérée de l'espèce ont ainsi été ajoutées dans le projet d'arrêté mis en consultation publique.